

**M. le Commissaire enquêteur
Mairie
21 rue Maisonnay
86350 Château-Garnier**

Fontaine-le-Comte, le 17 décembre 2021

Objet : Enquête publique Parc Photovoltaïque

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-joint les questions et l'avis de Vienne Nature sur le projet soumis à l'enquête publique : Arrêté N° 2021-DCPPAT/BE-215 en date du 3 novembre 2021, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale photovoltaïque par la SARL Technique solaire Invest 44, située au lieu-dit « Chez Vergeau-Les Grandes Gorges-Toussac » sur la commune de Château-Garnier 86.

Je vous d'agrèer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Michel Levasseur
Président de Vienne Nature**



Vienne Nature souhaite que la Vienne prenne toute sa part dans la réalisation des objectifs fixés par la loi du 17 août 2015 « relative à la transition énergétique » et à ce titre notre association émet son avis le 17 décembre 2021.

Arrêté N° 2021-DCPPAT/BE-215 en date du 3 novembre 2021, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale photovoltaïque par la SARL Technique solaire Invest 44, située au lieu-dit « Chez Vergeau-Les Grandes Forges-Toussac » sur la commune de Château-Garnier 86.

L'analyse des enjeux environnementaux.

Selon l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc photovoltaïque de Château-Garnier (86) du 11 décembre 2020.

Point n° 1

Avis MRAe. 2-3 Variantes et justification du projet.

« Il est noté que le projet prend place sur une ancienne carrière mais également sur une zone de grandes cultures. Une étude d'aptitude agricole des sols, mentionnée par le dossier, conclut à une aptitude agricole faible du sol. Le projet implique ainsi la destruction de 4,6 ha de zone de culture qui, après installation de la centrale photovoltaïque, seront dédiés au pâturage des ovins. »

Réponse du promoteur : *Le projet de centrale photovoltaïque est situé au droit d'une ancienne carrière réaménagée en prairie de pâture. Depuis 2017, le site d'implantation est recensé au Registre Parcellaire Graphique comme étant une prairie temporaire. Dans le cadre du projet, notons que : - La prairie existante est conservée. - Un pâturage d'ovins sera mis en place avec un exploitant agricole au travers d'une lettre d'intention (Cf. Annexe). Cet exploitant agricole dispose d'un cheptel de 600 ovins viandes et son exploitation se situe à environ 500 m de la future centrale.*

Nos commentaires sur ce projet

L'ambiguïté du projet sur ce site est qu'il est positionné sur une ancienne carrière réaménagée en zone de culture de Colza puis de prairie temporaire.

D'ailleurs, l'avis défavorable de la CDPENAF du 26 novembre 2020, est justifié ainsi « le demandeur ne démontre pas la compatibilité de l'installation avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale significative. »

L'implantation de panneaux solaires avec des inter rangs de 3 mètres projetés au sol par les panneaux correspond à la règle de toutes les installations de parc solaire au sol, n'ayant pas de vocation pastorale. Ce qui implique une très faible production de pâturage.

Cela n'a pas échappé au promoteur qui pour justifier, cette compatibilité pastorale, présente les deux parcs pour :

-Mettre à l'abri les ovins de l'exploitant nourris au foin en période de sécheresse et/ou en période hivernale.

- Renforcer la performance de l'outil de production d'un exploitant agricole local. - Protéger les ovins contre les prédateurs (loups)

Question

La mise à l'abri d'un troupeau d'ovins constitue-t-elle une activité agricole ?

Quel est le lien entre le propriétaire foncier qui a signé un bail emphytéotique avec technique solaire du terrain et l'exploitant agricole local ? Dans l'hypothèse où l'éleveur met fin à son activité quand est-il de l'activité pastorale ? Technique Solaire écrit qu'il mettra tout en œuvre pour trouver un autre éleveur. La carrière est toujours en activité et vue la situation géographique, peut-on valider un élevage en transhumance ?

Point n° 2

Rappel des enjeux :

- la ZNIEFF de type I n° 540003249 « Bois et landes des Grandes forges » à 70 m au Sud ;
- la ZNIEFF de type I n° 540014397 « Marnières de la Barrelière » à 180 m au Nord ;
- la ZNIEFF de type I n° 540003508 « Étangs de la Pétolée » à 1,1 km au Sud-Est.

Avis de la MRAe

1.2. Biodiversité : Le projet s'implante dans l'emprise foncière d'une ancienne carrière, en partie remblayée et occupée par des terres agricoles, occupées lors des inventaires naturalistes par du colza. Les prospections de terrain réalisées les 24-25 mai, les 2-3 juillet et le 11 octobre 2018 sont utilisées pour caractériser les enjeux écologiques du secteur. La zone de projet est localisée à proximité immédiate de la ZNIEFF3 de type 1 « Bois et Landes des Grandes forges » à 70 m au sud du site, remarquable pour sa densité en orchidées et la présence de la fruticée à Genévriers et d'une pelouse calcaire sub-atlantique semi-aride, et de la ZNIEFF de type 1 « Marnières de la Barrelière » à 180 m au nord, qui regroupe des mares formées dans d'anciennes marnières et accueille l'Orthétrum bleuissant et le Triton alpestre. Le ruisseau du Drillon est par ailleurs le support d'un corridor écologique constitutif de la Trame bleue.

La MRAe relève néanmoins l'absence de réflexion concernant les continuités écologiques en faveur de la petite faune. Des compléments sont attendus sur ce point (surélévation des clôtures, passages à petite faune).

Réponse du promoteur : Toutefois, afin de limiter l'effet « barrière », les clôtures installées auront un maillage plus grossier (minimum 20 x 20 cm) en bas pour laisser passer la petite faune.

Nos commentaires sur la continuité écologique

La MRAe pose la question primordiale dans ce dossier, la prise en compte des continuités écologiques. Ce parc est au carrefour de ZNIEFF d'intérêts majeurs. Selon l'étude d'impact, les enjeux sont faibles, moyens à fort pour l'avifaune. Mais ce projet se situe le long du corridor écologique, aussi l'étude d'impact a fait des préconisations.

Demande

Un engagement écrit du promoteur s'engageant à respecter les préconisations d'évitement et de réduction inscrites dans le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement nous semble nécessaire (page 13 à 16).

Le suivi écologique

La MRAe recommande un accompagnement et un suivi par un écologue, du chantier et par suite de la centrale à intervalles réguliers, permettant de garantir le bon niveau de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, et de contribuer au retour

d'expériences sur les effets du projet sur les habitats naturels et l'utilisation du site par les espèces. Le chantier sera suivi tout au long de son déroulement par un écologue qui participera à des réunions de chantiers et fournira ses recommandations. Une mesure de suivi par trois passages à N+1, N+3 et N+5, comprenant chacun une prospection ornithologique vernale et une prospection ornithologique estivale, sera mise en place. Les résultats de prospection renseigneront l'évolution réelle des populations aviaires du site, et seront analysés vis-à-vis des attentes. Au besoin, des suggestions quant aux mesures de pérennisation seront données. Cette mesure sera d'environ 3 000 €/an.

Nos commentaires sur le suivi écologique.

La préconisation d'un suivi écologique doit être suivie d'une analyse des constats et de proposition de mesures correctives. Pour rappel le fait de ne pas imposer des mesures compensatoires réduit l'efficacité des suivis. La diffusion des résultats des impacts environnementaux doit permettre l'amélioration des connaissances de tous les acteurs.

Question

Le fait d'écrire ce suivi écologique dans la mémoire en réponse à la MRAe engage-t-il le promoteur ?

Un engagement écrit est nécessaire. *Ainsi que la prescription des modalités de suivi dans les conclusions du commissaire enquêteur et dans l'arrêté d'autorisation préfectoral.*

Conclusion

À la vue de notre expérience sur des dossiers antérieurs, des recommandations ou réserves du commissaire enquêteur *ne suffisent pas, car elles ne sont pas toujours reprises dans l'arrêté d'autorisation préfectoral.* C'est pour cela que nous demandons un engagement écrit du promoteur.

L'incertitude sur la réalité pastorale du projet et notre souci de défendre les terres agricoles nous conduisent à ne pas soutenir ce projet et à émettre **un avis défavorable.**

Vienne Nature

Le 17/12/2021